



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2026-022

Objet : Arrêté du Maire portant instauration
d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur les
chemins de SAINTE CLAIRE et de PRUDET

Le Maire de la commune d'ONDRES,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24 ; L.2211-1 ; L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1 ; R. 110-2 ; R.411-1 ; R. 411-4 ; R. 411-5 ; R.411-25 ; R. 411-26 ; R. 413-14 à R. 413-17 et R. 417-1 ; R. 417.10 ; R.432-1 et L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 ; R.325-12 à R.325-52 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L116-2 et les dispositions du titre 1^{er} relatives aux voies du domaine public routier. (Articles R111-1 à R119-37) ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 121-3 ; 322-1 ; R.632-2 et R. 610-5

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21 2° ; 21-1 ; 21-2 et D.14-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L 211-2 ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R.541-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Décret N° 2008-754 du 30 juillet 2008 et notamment son article 4 ;



VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'intérêt général,

CONSIDÉRANT les plaintes des riverains concernant la vitesse excessive des véhicules circulant sur les chemins de Sainte-Claire et de Prudet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la sécurité des usagers de ces voies, notamment des piétons et des modes de déplacement doux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés antérieurs portant sur le même objet et concernant les chemins de Sainte-Claire et de Prudet sont abrogés.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur les voies suivantes :

- Chemin de Sainte-Claire, depuis son intersection avec la RD 810 jusqu'au carrefour avec le chemin de Prudet,
- Chemin de Prudet, depuis le carrefour avec le chemin de Sainte-Claire jusqu'à son intersection avec la route de Beyres,
- Chemin de Sainte-Claire, depuis la place des Troubadours jusqu'à son intersection avec la RD 810.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de DAX, Monsieur le Procureur de la République de DAX, Madame le Maire d'ONDRES, les Services Techniques Municipaux, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ONDRES, le 10 mars 2026

Mme Le Maire,

Éva BELIN



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

Coordonnées de la Ville : Madame le Maire de la Ville d'ONDRES – Mairie d'ONDRES – N°2189 Avenue du 11 novembre 1918 – 40 440 ONDRES - Tél. : 05.59.45.30.06 - courriel : contact@ondres.fr